

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Département de l'Hérault



CANTON DE PEZENAS

COMMUNE DE NEZIGNAN L'EVÊQUE

COMPTE-RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie à la salle du foyer rural, en séance publique, sous la présidence de M. Edgar SICARD, Maire.

Etaient présents : M Edgar SICARD, Mme Nathalie ROLLAND, M CANTAGRILL Jean-Louis, Mme Jocelyne BALDY, M Eric LAUDE, M MARTI Jacques, M Jacques PUCCIO, M Gérard MARTINEZ, M RILLENI François, Mme BEAUPRE Sylvie, Mme Isabelle ANGUERA, Mme TUR Sandrine, Mme Marie-Aude SICARD, Mme CAZOR Emilie, M DUCROT Kevin

Absents :

Procurations : Mme RESSEGUIER Nicole à Mme Marie-Aude SICARD, M CAPRINI Patrick à Mme Jocelyne BALDY, Mme Magali COMBES à M Edgar SICARD

La séance est ouverte avec l'approbation du Procès-verbal de la dernière séance

M François RILLENI est désigné comme secrétaire de séance

Point N° 1 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail dans le cadre légal des 1607h

(Rapporteur : Mme Rolland Nathalie)

Madame Rolland Nathalie, 1ère Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux pour un retour obligatoire aux 1607 heures.

Compte tenu que la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant et considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, Madame Nathalie Rolland propose :

Article 1^{er} :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation seront respectées :



Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Article 2 :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales, ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Entendu l'exposé de Mme Rolland Nathalie, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la durée et les modalités de temps de travail des agents de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022.

Point N°2 : Délibération relative aux modalités de récupération de la journée de solidarité
(Rapporteur : M. SICARD Edgar)

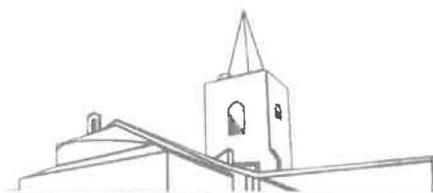
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération de ce jour relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,



Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 ;

Madame Rolland Nathalie rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Madame Rolland Nathalie rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la journée de solidarité selon les dispositifs suivant :

Article 1^{er} :

1h de travail supplémentaire par mois de janvier à avril et de septembre à novembre soit sur 7 mois

Article 2 :

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 :

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Entendu l'exposé de Mme Rolland Nathalie, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTENT** l'institution de la journée de solidarité selon le dispositif décrit ci-dessus.

**Point N°3 : Délibération à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires des agents municipaux de Nézigian L'Evêque**
(Rapporteur : Mme Rolland Nathalie)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

1-Les heures complémentaires

Les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet est précisé par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

2-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

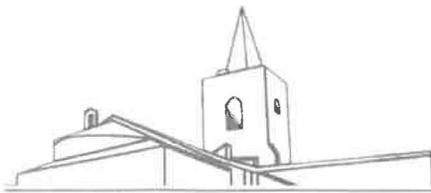
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les petites collectivités.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois, ramené au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures pour les agents à temps partiel.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame Nathalie Rolland propose :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 sans majoration

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de tous les cadres d'emplois sauf les agents de catégorie A.

Cadre d'emploi

Liste des emplois
<ul style="list-style-type: none">● Agents administratifs● Policiers municipaux● Agents techniques● Agents d'animation● Agents périscolaires● Agents d'entretien● ATSEM● Agent postal communal

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. La règle appliquée est la récupération d'heures et l'indemnisation restera l'exception sur la base de l'accord préalable du Maire.

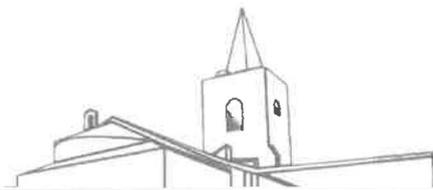
Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Après autorisation et validation de la hiérarchie.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu l'exposé de Mme Rolland Nathalie, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTENT** l'instauration des heures complémentaires et des heures supplémentaires selon les modalités décrites ci-dessus.

**Point N°4 : Délibération relative à l'adhésion à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG et participation de la collectivité au risque santé.**

(Rapporteur : M SICARD Edgar)

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel M le Maire rappelle au Conseil municipal :

Que par une délibération adoptée le 1er décembre 2020, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ;

Et

Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 23 septembre 2021 ;

Dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Maire précise que l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 prévoit une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, en séance du 1er juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale et que la convention de participation conclue par le CDG 34 avec le groupement formé par ALTERNATIVE COURTAGE et MNFCT a une durée de six ans

Qu'il convient de prévoir la participation de la collectivité à compter du 1er janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » et Monsieur le Maire propose un montant mensuel de participation égal à 15 euros par agent, en précisant que :

conformément au 2ème alinéa de l'article 1er du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERENT** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1er juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- **ADHERENT** à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par ALTERNATIVE COURTAGE et MNFCT, et par conséquent d'autoriser M. le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion
- **VOTENT** la participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » à hauteur de 15 euros par mois et par agent adhérent aux garanties proposées par la collectivité via le CDG 34 à partir du 1^{er} janvier 2022



Point N°5 : Délibération relative à la création d'emplois d'agents recenseurs pour le recensement 2022

(Rapporteur : M Edgar SICARD)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs et de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Il convient de procéder à la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée ; pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période allant de début janvier à fin février.

Les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 1,20 € par bulletin individuel papier rempli
- 1,22 € par bulletin individuel internet rempli
- 0,70 € par feuille papier de logement rempli et par feuille papier d'immeuble collectif
- 0,72 € par feuille internet de logement rempli et par feuille internet d'immeuble collectif
- 5,05 € par bordereau de district

Les agents recenseurs recevront 100 € pour leur participation aux 2 demi-journées de formation obligatoire et le travail de reconnaissance de leur secteur.

Enfin, une prime pouvant aller jusqu'à 200 € pourra leur être attribuée par décision du Maire, en fonction de la qualité de leur participation

A la fin de leur mission, chaque agent recenseur percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10% des rémunérations perçues.

Concernant le Coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, dans la mesure où il s'agit d'un agent de la commune, il percevra une prime forfaitaire de 350 €.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTENT** la création de 4 emplois d'agents recenseurs.
- **VOTER** telle que définie ci-dessus la rémunération des agents recenseurs et du coordinateur de recensement.
- **INSCRIVENT** les crédits correspondant au budget communal

**Conseil Municipal jeudi 16 décembre 2021**

Nézignan l'Evêque, 1 rue du 4 septembre- salle du foyer rural

Point N°6 : Délibération pour l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34**(Rapporteur : Mme Rolland Nathalie)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Mme Rolland Nathalie, 1^{ère} adjointe, rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Mme Rolland Nathalie expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation et qu'il a choisi la proposition formulée par Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE/GENERALI**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Mme Rolland Nathalie propose au Conseil municipal d'adopter des options d'adhésion

X d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL uniquement :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

L'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises est:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	x
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et



établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Entendu l'exposé de Mme ROLLAND Nathalie, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la proposition du Courtier GRAS SAVOYE/GENERALI
- **ADHERENT** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- **RETIENNENT** l'option « Tous les risques, avec franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 5.71% »
- **OPTENT** pour que l'assiette de cotisation soit composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue de pension.
- **AUTORISENT** le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Point N°7 : Délibération relative à l'attribution des indemnités des élus au 1er janvier 2022 (Rapporteur : M. SICARD Edgar)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2113-19 / L2122-17 à L2122-20 / L2123-20 à L2123-24-1-1 / R2123-23 et R2151-2

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités des élus versés au conseiller municipaux proviennent de l'enveloppe globale attribuée au maire et aux adjoints. Ces indemnités sont en fonction des attributions et délégations accordées aux conseillers municipaux. Elles sont amenées à évoluer selon les missions de chacun.

Monsieur le Maire prendra les dispositions nécessaires pour rémunérer les missions de certains conseillers en fonction de leur délégation, de leur participation, de leur engagement.

Entendu l'exposé de M. le Maire, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la répartition de l'enveloppe des indemnités des élus pour rémunérer conseillers municipaux avec délégation

Point N°8 : Délibération relative à l'ouvertures des crédits d'investissement 2022 (Rapporteur : Mme Rolland Nathalie)

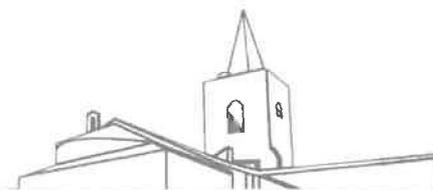
VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le budget primitif de l'exercice 2022 sera adopté au mois d'avril 2022.

Afin de permettre aux services communaux de fonctionner, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits de la section de fonctionnement de l'année précédente.

En matière d'investissement, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente (dépenses



totales déduction faite de celles imputées au chapitre 16 concernant le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VOTENT l'ouverture des crédits d'investissement 2022

AUTORISENT Monsieur le Maire, pour l'exercice 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Point N°9 : Délibération relative à la fixation des redevances pour occupation du domaine public (RODP) à partir du 1er janvier 2022

(Rapporteur : M Edgar SICARD)

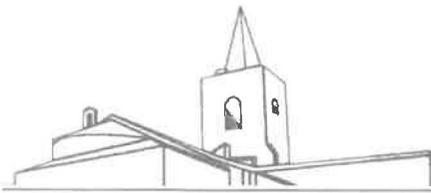
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3,
Vu le Code de la voirie Routière,
Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,
Vu la délibération 2020-64 en date du 1er décembre 2020 portant sur la réglementation des droits de voirie et la revalorisation de la RODP pour les marchands ambulants,

Monsieur le Maire propose les redevances des droits de voiries applicables en 2022 comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier sans électricité	Par créneau horaire d'occupation (par tranche de 6h)	4.50 €
Véhicule de vente ambulante régulier avec électricité	Par créneau horaire d'occupation (par tranche de 6h)	6.00 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camion de vente,...) et forains (marionnettes,...) hors animations et festivités municipales	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2.00€
Terrasses de café, commerces, restaurants sans emprise au sol	Par mois commencé	50.00 €
Terrasses avec emprise au sol (installation de mobiliers urbain, construction démontable...)	Par an	1 000,00 €
Dépôt de matériaux (sable, bois,...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour (gratuit le 1 ^{er} jour)	1.50 €
Neutralisation de places de stationnement pour bennes, nacelles, grue, engin de chantier, déménagement,...)	Par place de stationnement et par jour (gratuit les 2 premiers jours)	6,00€

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VOTENT les redevances pour occupation du domaine public applicables au 1^{er} janvier 2022

**Point N°10 : Délibération relative à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : Majoration de la Valeur Locative cadastrale des terrains constructibles visée au B du II de l'article 1396 du CGI****(Rapporteur : M Edgar SICARD)**

Vu l'article 1396 du code général des impôts,
Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général Vu des impôts,

Conformément aux dispositions du B du II de l'article 1396 du CGI, les communes peuvent par délibération, sous certaines conditions et dans certaines limites, majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue à leur profit

Cette majoration s'applique après réduction de la superficie de 200 mètres carrés, sauf si, le conseil municipal décide de supprimer cette réduction, conformément au B bis du même article. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire

Champ d'Application

Les terrains susceptibles d'être concernés par cette majoration doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- être constructibles et situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser répondant à des conditions minimales d'équipement délimitée par un document d'urbanisme approuvé ;
- ne pas être exclus du champ d'application de la majoration.

Sont exclus de la majoration :

- les terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G ;
- les parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;
- les terrains classés depuis moins d'un an en une zone urbaine ou à urbaniser ;
- les terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Modalités de calcul des majorations

La valeur locative cadastrale est celle déterminée dans les conditions prévues de l'article 1509 du CGI à l'article 1518 A du CGI, c'est-à-dire après application du coefficient d'actualisation et des coefficients de revalorisation forfaitaire annuelle, et après la déduction de 20 % prévue au I de l'article 1396 du CGI. En application du B du II de l'article 1396 du CGI, la valeur locative cadastrale des terrains concernés est majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 euros par mètre carré, résultant de la délibération prise par le conseil municipal

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

M le Maire propose de fixer la majoration par mètre carré à 3 euros sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac



Entendu l'exposé de M. le Maire, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDENT de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

FIXENT la majoration par mètre carré à 3 euros sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

CHARGENT le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point N°11 : Délibération relative à l'adoption d'un règlement intérieur pour la Médiathèque de Néziglan L'Evêque

(Rapporteur : M Edgar SICARD)

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Elément indispensable du fonctionnement de la bibliothèque, le règlement intérieur doit être aussi complet que possible. Il précise les droits et devoirs des utilisateurs de la bibliothèque.

Sa validation en Conseil Municipal permet d'être officiellement opposable aux tiers. Il sera affiché dans la Médiathèque. Il est annexé au présent document.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir pris connaissance Règlement Intérieur de la Médiathèque, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOPTENT le règlement intérieur de la Médiathèque de Néziglan L'Evêque

Point N°12 : Délibération relative à l'adoption d'une Charte d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque

(Rapporteur : M Edgar SICARD)

Vu le Code Pénal notamment les articles 227-23 et 227-24, les articles 323-1 à 7, les articles 226-1 et 226-15

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle notamment les articles L122-2, L122-3 et 335-3

Vu l'article 9 du Code Civil

Vu la Loi du 5 janvier 1988

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, renforcée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011

Vu les articles 24, 26 bis et 29 de la loi du 29 juillet 1881

Monsieur le Maire rappelle que dans le respect de ses missions de service public, la médiathèque met à disposition du public des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Il convient d'encadrer l'utilisation des ressources informatiques en instaurant une charte pour les utilisateurs.

Cette charte a pour but d'informer et de responsabiliser les utilisateurs souhaitant bénéficier des ressources mises à leur disposition : accès gratuit à Internet, accès à des logiciels (suite bureautique), accès à des imprimantes. Elle est annexée au présent document et sera affichée à la Médiathèque.



Entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir pris connaissance de la charte d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque, les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer et à :

ADOPTENT la charte d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque de Nézignan l'Evêque

Point N°13 : Délibération relative à l'adoption d'un règlement intérieur des salles communales de Nézignan L'Evêque et de la tarification de la caution
(Rapporteur : M Edgar SICARD)

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité met ses salles communales à disposition des associations, du groupe scolaire et des autres collectivités ou entreprises privées à titre gratuit.

Cette mise à disposition doit obéir à certaines règles visant à garantir la sécurité et la tranquillité publiques et qui s'imposent à tous les usagers en vertu du principe d'égalité de traitement.

Dès lors, il s'agit d'instaurer un règlement intérieur qui recensera les règles de bon usage et de bonne conduite applicables à toute personne qui fera une demande de mise à disposition des salles communales.

Le règlement intérieur est annexé à la délibération et sera affiché dans toutes les salles communales.

Il s'agit aussi de fixer les cautions qui seront demandées aux personnes qui feront une demande d'occupation des salles.

La caution leur sera restituée à la fin de leur période d'occupation, si l'état de la salle occupée l'autorise et si le règlement intérieur a été respecté.

La caution sera demandée par arrêté du Maire. L'arrêté précisera également si la caution est encaissée ou non. Toutefois pour une utilisation annuelle, la caution sera systématiquement encaissée.

Des exceptions de dépôt de caution pourront être accordées sur demande écrite à monsieur Le Maire

Le tableau de tarification est annexé au présent document.

SALLES MUNICIPALES

SALLE	CAPACITE*	TARIFICATION	CAUTION
Le Foyer Rural Salle du Bas	120 personnes	Associations loi 1901	800.00 €
		Autres Associations	
		Collectivités	Gratuit
		Ecoles de Nézignan	
		Ecoles Extérieures	200.00 €
		Syndicats	Gratuit
		Partis politiques	
		Entreprises privées	800.00 €



Maison des associations	Selon les salles de 1 à 20 personnes	Associations loi 1901	200.00 €
		Autres Associations	
		Collectivités	Gratuit
		Ecoles de Nézignan	
		Ecoles Extérieures	100.00 €
		Syndicats	Gratuit
		Partis politiques	
		Entreprises privées	200.00 €
Maison du Patrimoine	20 personnes	Associations loi 1901	150.00 €
		Autres Associations	
		Collectivités	Gratuit
		Ecoles de Nézignan	
		Ecoles Extérieures	75.00 €
		Syndicats	Gratuit
		Partis politiques	
		Entreprises privées	150.00 €
Foyer Rural salle du Haut	19 personnes	Associations loi 1901	200.00 €
		Autres Associations	
		Collectivités	Gratuit
		Ecoles de Nézignan	
		Ecoles Extérieures	100.00 €
		Syndicats	Gratuit
		Partis politiques	
		Entreprises privées	200.00 €
Salle du Conseil Municipal	20 personnes	Associations loi 1901	150.00 €
		Autres Associations	
		Collectivités	Gratuit
		Ecoles de Nézignan	
		Ecoles Extérieures	75.00 €
		Syndicats	Gratuit
		Partis politiques	
		Entreprises privées	150.00 €



Buvette à Papanou	10 personnes	Associations loi 1901	500.00 €
		Autres Associations	
		Collectivités	Gratuit
		Ecoles de Nézignan	
		Ecoles Extérieures	250.00 €
		Syndicats	Gratuit
		Partis politiques	
		Entreprises privées	500.00 €

* nombre de personnes hors période COVID ou autres restrictions de sécurité

Pour les salles non indiquées dans le tableau ci-dessus, Monsieur le Maire pourra fixer une caution entre 75 euros et 800 euros

Entendu l'exposé de M. le Maire, les membres du Conseil Municipal et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVENT le règlement intérieur des salles communales

VOTENT le tableau de tarification des différentes cautions qui seront demandées aux utilisateurs

AUTORISENT M le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point N°14 : Délibération relative au circuit Espaces VTT FFC Hérault Méditerranée traversant le territoire communal
(Rapporteur : M Edgar SICARD)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-11 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

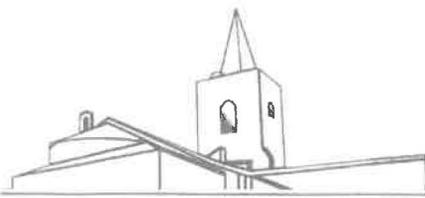
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée requalifie et aménage l'Espace VTT FFC Hérault Méditerranée, des itinéraires de randonnée VTT à travers le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Un circuit de ce site traverse notamment notre commune selon le tracé défini au plan ci-dessous en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.



-de s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisateur d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

-d'autoriser monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis (*les tronçons ouverts à la circulation*), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
Chemins ruraux	CHEMIN RURAL DE ST JEAN
Voies communales	VC n° 7 DIT DE LA GRANDE CRESSE VC n° 6 DIT DE NARDAILHAN VC n° 9 DIT DE LIMBARDIE AVENUE DE TOURBES RUE LEO THOUREL
Parcelles Communales	NEANT

Entendu l'exposé de M Edgar SICARD, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOPTENT le circuit VTT n° 20 La Boucle des Evêques sur la commune de Nézignan l'Evêque
ACCEPTENT l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée
AUTORISENT la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à réaliser tous travaux nécessaires à la signalisation, l'information, la réglementation et l'aménagement nécessaire.
AUTORISENT monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires au bon déroulement des événements et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Point N°15 : Délibération relative au transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) mise à disposition des biens****(Rapporteur : M Edgar SICARD)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'en date du 30/09/2019 le Conseil Communautaire a adopté le transfert la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2020 au profit de la CAHM.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

L'article L1321-2 du CGCT prévoit quant à lui que « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.*

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Entendu l'exposé de M Edgar SICARD, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout acte, document et convention pour la mise à disposition des bien dans le cadre du transfert de la compétence GEPU au profit de la CAHM

Point N°16 : Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal**(Rapporteur : M Edgar SICARD)**

- **VU** l'article L.2122-22 de CGCT
- **VU** la délibération 2020-14 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant sur les délégations du conseil municipal accordées au Maire

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil municipal :



- **Décision 2021-D21** : Acceptation de l'Avenant N°1 du lot 1 : Gros Oeuvre des travaux de la médiathèque qui concernait une plus value de 1 935.68 € HT pour la démolition des plafonds et la nécessité de réaliser une fondation et reconstruire un mur de soutien sous les escaliers.
- **Décision 2021-D22** : Demande de financement au Département pour la réfection du Chemin des Moulins
- **Décision 2021-D23** : Ester en justice dans l'affaire opposant M Bacqué à la commune de Nézignan l'Evêque et mandater la SERARL Maillot Avocats & Associés pour représenter en justice la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal :

- **PRENNENT ACTE** des décisions du Maire

Fin de l'ordre du jour

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire lève la séance à

19 heures 00

Les membres du Conseil Municipal

Monsieur le Maire
Edgar SICARD



